CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

MOTION D'ORDRE

FAITE

PAR PONS (de Verdun),

Séance du 15 Frimaire an 6.

CITOYENS COLLÈGUES,

Je viens livrer à vos méditations un objet qui vous paroîtra peut-être comme à moi d'une grande importance.

Je viens vous parler des enfans mineurs des émigrés; de ces enfans qui, malheureux sous plus d'un rapport, le seroient encore davatage si vous pouviez les abandonner au sort qui les attend, & qui cesseront de l'être si vous leur accordez les bienfaits d'une loi protectrice que je viens réclamer pour eux.

Vous avez été forcés de sévir contre des pères coupables: l'humanité, d'accord avec la politique, vous prescrit de vous occuper de la position des enfans innocens; empêchez-les de devenir coupables à leur tour.

Si les ci-devant nobles, qui composent la majorité des émigrés, étoient parvenus à nous persuader ce qu'ils ont l'orgueil & la sottise de croire eux-mêmes, qu'au physique comme au moral ils diffèrent en tout des autres hommes, à l'instant où ils font au monde l'honneur d'y venir; s'il étoit vrai que ce qu'ils appellent leur qualité fût un vice qui s'engendre dans leurs veines, qui y circule avec leur sang, qui naît & meurt avec eux sans que tous les soins & les efforts d'une bonne éducation puissent l'extirper; s'il étoit vrai que rien ne pût les préserver ou les guérir d'un profond mépris pour tout ce qui n'appartient pas à leur espèce insolente: ce que nous aurions à faire, ne seroit sûrement pas ce que je viens vous proposer.

Mais nous savons bien, en dépit d'eux, qu'il n'existe pas au moral de vice de naissance. Il n'en est point que la mauvaise éducation ne crée, que la bonne n'empêche de germer; les enfans d'émigrés peuvent, comme les autres, recueillir les fruits d'une éducation républicaine.

De ces derniers mots, qui nous rappellent le plus pressant de nos besoins, naît tout-à-coup l'idée d'un affreux contraste avec celle que ces enfans reçoivent aujourd'hui; on s'afflige de penser qu'aucune loi ne la surveille, ne la dirige, n'en arrête les funestes effets.

Vous le savez pourtant, citoyens collègues: pour quelques époux d'émigrés qu'une différence de sentimens & d'opinions a réellement désunis, dont les uns sont restés

fidèles à leur patrie, malgré la désertion des autres ; pour quelques personnes raisonnables qui n'ont pas tardé à faire tous les sacrifices exigés d'eux par la révolution ; pour quelques êtres vraiment privilégiés & rares qui se sont rendus avec plaisir à la République, parce que les principes sur lesquels elle se fonde étoient dans leur cœur ; enfin, pour quelques époux d'émigrés qui sentent que, faire aimer à leurs enfans le nouvel ordre de choses, c'est travailler efficacement à leur bonheur, vous en avez en grand nombre qui se sont assigné leur rôle & leur poste au-dehors, & au-dedans de la République. Séparés par les distances, rapprochés par les sentimens, n'ayant fait divorce qu'avec les bonnes mœurs, ils trouvent, dans la correspondance la plus active, les moyens d'alimenter la haine commune qu'ils ont jurée à leur patrie. Ils se promettent chaque jour d'attendre, pour s'y réunir, qu'elle soit redevenue esclave, ou, si cet espoir étoit déçu, d'aller se rejoindre en terre étrangère avec leurs enfans.

Vous jugez bien qu'on n'épargne aucun moyen de préparer ceux-ci à l'émigration future, ils en puisent l'avant-goût dans les leçons & les exemples d'un des époux qui de temps en temps les envoie vers l'autre, pour que celui-ci juge de leurs progrès & leur en fasse faire de nouveaux : & comme si ce n'étoit pas assez de ce double préceptorat, des instituteurs étrangers, choisis entre mille comme les plus fanatiques contre-révolutionnaires, ne s'occupent que d'inoculer à leurs élèves la fièvre de l'orgueil, la soif de la vengeance, & les dressent comme des animaux féroces, au mépris, à l'horreur, à l'assassinat des républicains. Si les résultats d'une pareille éducation ne sauroient être douteux, comment la loi n'a-t-elle pas songé jusqu'ici à les prévenir ? comment laisse-t-elle aux époux d'émigrés le droit d'élever les enfans qui existent de leur mariage ? comment leur laisse-t-elle la meurtrière faculté de les envoyer près de leurs pères coupables ? comment n'a-t-elle pas senti le

danger de leur laiſſer l'emploi & la geſtion de deniers pupillaires qui s'en vont ainſi activer par portion la circulation étrangère, en attendant qu'ils y entrent quelque jour en totalité ? comment permet-elle qu'au lieu de former des républicains, on élève, on ne donne à la nation que des royaliſtes, des fanatiques, & bientôt des émigrés. Il exiſte à cet égard dans la légiſlation une lacune qu'il eſt temps de remplir. Vous ne ſouffrirez pas qu'on empoiſonne ainſi une partie de la génération future. Ces enfans appartiennent à leur patrie avant d'appartenir à leurs pères ; & ſi ceux-ci ne les élevent pas pour elle, vous avez droit de les y contraindre ou de les faire élever par d'autres.

Quelque ſévères que paroiſſent au premier coup-d'œil les meſures que je vous propoſe, méditez-les, citoyens collègues, & vous verrez qu'elles ſont dictées par la ſeule humanité, par la conſcience intime des devoirs du légiſlateur. Combien n'auriez-vous pas de reproches à vous faire, ſi par votre imprévoyance vous faiſiez perdre à la patrie une foule d'enfans que vous auriez pu lui conſerver ! Qui ſait ſi quelque jour ces infortunés ne vous accuſeroient pas de leur deſtinée, de ne les avoir pas défendus contre la cruelle folie de leurs parens ? qui ſait ſi ces parens-eux-mêmes rendus, par l'âge à des ſentimens plus doux & corrigés à l'école du malheur, ne vous feroient pas un crime de l'inſouciance funeſte que vous avez montrée à l'égard de leurs enfans, du défaut de précaution qu'il étoit en votre pouvoir de prendre ? N'en doutez pas, citoyens légiſlateurs ; ces larmes amères que vous ne pourriez plus ſécher feroient couler les vôtres ; ces regrets cuiſans & ſtériles, dont vous ſeriez la cauſe, paſſeroient dans votre ame & s'y changeroient en remords. Je n'en dis pas davantage à des légiſlateurs ſenſibles, & je leur ſoumets, non comme projet de réſolution, mais comme ſimple canevas, les articles ſuivans qui, mûris dans le ſein d'une commiſſion, pourront y produire un heureux réſultat.

PROJET DE RÉSOLUTION.

Confidérant que le premier devoir du légiflateur eft de protéger les enfans mineurs, & fur-tout de les défendre des piéges tendus à leur foibleffe, foit dans la direction de leur éducation, foit dans l'emploi de leur fortune.

Déclare qu'il y a urgence,

Le Confeil, après avoir déclaré l'urgence, prend la réfolution fuivante :

ARTICLE PREMIER.

Les époux d'émigrés divorcés, non ayant des enfans mineurs nés d'un premier lit ou de leur mariage avec des individus émigrés, ne pourront s'immifcer dans la geftion des biens ni dans l'éducation de ces enfans.

I I.

Dans le mois de la publication de la préfente, il fera nommé par les parens ou amis de ces mineurs, fur la réquifition d'un defdits parens ou amis, &, à fon défaut, fur celle d'un juge-de-paix, un tuteur ou curateur; &, fi les circonftances paroiffent l'exiger, un adminiftrateur particulier des biens, & même un confeil de tutèle & curatèle.

I I I.

Les parens ou alliés d'émigrés ne pourront être nommés ni concourir à ces nominations.

I V.

Il ne pourra être accordé de paffe-port pour l'étranger à un mineur enfant d'émigré que fur un expofé motivé pré-

ſente aux autorités compétentes : cet expoſé, ſigné du tuteur ou du curateur, ſera approuvé par deux parens ou amis, ou par le conſeil de tutèle ou de curatèle, ſi l'un de ces conſeils exiſte.

V.

Les diſpoſitions de toutes les autres lois ſur les mineurs, autres que celles abrogées par la préſene, continueront d'être exécutées.

V I.

La préſente ſera portée au Conſeil des Anciens par un meſſager d'état.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Frimaire an 6.